Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

22.07.2024

COMMUNICATION

CONTINGENT TARIFAIRE 09.6707 POUR LES GRUAUX ORIGINAIRES D'UKRAINE

Par le règlement (UE) 2024/1392, le Parlement européen et le Conseil ont confirmé le soutien de l'UE à l'Ukraine en renouvelant pour une année supplémentaire les mesures temporaires de libéralisation des échanges applicables aux produits ukrainiens. Tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'accord d'association ont été suspendus et il a été prévu que les produits couverts par ces contingents soient admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

Cependant, le règlement prévoit également une mesure de sauvegarde pour certains produits agricoles (œufs, volaille, sucre, avoine, maïs, gruaux et miel) qui doit être activée si les volumes d'importation cumulés pour l'un de ces produits depuis le 1er janvier 2024 atteignent un certain seuil, à partir duquel leur importation a des effets préjudiciables sur le marché de l'UE ou de l'un de ses Etats membres.

Le volume d'importation des gruaux a atteint le seuil visé par la mesure de sauvegarde. Avec la publication du règlement (UE) 2024/1999, le contingent tarifaire 09.6707 pour les gruaux originaires d'Ukraine (classés sous les codes NC ex 1103 19 20, 1103 19 20 10, 1103 19 90, 1103 20 90, 1104 19 10, 1104 19 50, 1104 19 61, 1104 19 69, 1104 29 04, 1104 29 05, 1104 29 08, ex 1104 29 17, 1104 29 17 90, ex 1104 29 30, 1104 29 30 90, 1104 29 51, 1104 29 59, 1104 29 81, 1104 29 89, 1104 30) a été réintroduit jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, étant donné que la quantité déjà importée au cours de l'année civile 2024 doit être prise en compte dans la gestion de ce contingent, celui-ci doit être considéré comme épuisé, ce qui donne lieu au rétablissement des droits de douane pays tiers pour les gruaux originaires d'Ukraine à partir du 22 juillet 2024.

Le contingent tarifaire préférentiel 09.6729 est introduit à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 5 juin 2025 (date de fin d'application du règlement (UE) 2024/1392 relatif aux mesures temporaires de libéralisation des échanges applicables aux produits ukrainiens) pour les gruaux originaires d'Ukraine et s'appliquera dans les limites quantitatives de 8 603 430 kg, avec un taux droit de douane de 0 %.